



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P210_2020

Date : 10/06/2020

OBJET : Soutien à la valorisation des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés - Convention avec la société Eco TLC

Exposé

La convention Soutien à la valorisation des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés est arrivée à échéance le 31 décembre 2019. Il y a lieu, par conséquent, de conclure une nouvelle convention avec l'éco-organisme Eco TLC, portant sur la valorisation des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés.

Aux termes de l'article L.541-10-3 du Code de l'environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménagers sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC, organisme agréé par l'Etat, perçoit, d'une part, les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures) neufs destinés aux ménagers et, d'autre part, verse les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales, et ce, conformément aux dispositions de son cahier des charges.

L'objet de la convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens, le détournement des TLC (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures) usagés du flux des ordures ménagères.

A cette fin, la société Eco TLC met à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Cotentin des outils techniques, juridiques et de communication.

Le soutien financier est de 0,10 € par habitant lorsque le taux de couverture atteint un P.A.V.

pour 2 000 habitants.

Si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes, le soutien est partiel. Il est donc calculé au prorata d'habitants des communes éligibles.

Pour ces motifs, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec Eco TLC avec effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, tacitement reconductible chaque année civile, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **De conclure** une convention avec la société Eco TLC, avec effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, tacitement reconductible chaque année civile, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,
- **De dire** que les recettes seront imputées au chapitre 74 du budget principal et du budget 16,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin